

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
(Conseil de territoire Istres-Ouest Provence)

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale relevant de l'article L.181-1 du Code de
l'environnement présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen
sur la commune d'Istres**

Références de l'Arrêté Préfectoral : 16 mai 2022

Deuxième partie

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Marc AULAGNIER, désigné par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille N°E22000023 / 13

PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE

18 AOUT 2022

BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

En conclusion du rapport qu'il a produit (voir ci-joint), le commissaire enquêteur estime que le projet d'extension et d'amélioration de la station d'épuration de Rassuen sur la commune d'Istres est justifié au regard des perspectives d'accroissement de la population de la commune telles que prévues dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), de l'objectif de raccorder certains quartiers de la commune au système d'assainissement collectif et de l'abandon de la station d'épuration du quartier d'Entressen obsolète. La capacité nominale de la future station (75 000 équivalents habitants) lui paraît conforme aux objectifs du PLU et au Schéma directeur d'assainissement de la commune d'Istres.

Le commissaire enquêteur constate que la nouvelle station (extension et nouveaux équipements) est conçue pour respecter les règles et prescriptions édictées par la réglementation et respecter la qualité des masses d'eau pouvant être impactées par ses effluents. Il estime que sa réalisation devrait conduire à une amélioration de la situation actuelle en matière de rejets dans le milieu naturel.

Le commissaire enquêteur estime que l'étude d'impact réalisée couvre les principaux enjeux environnementaux et de santé publique et que les mesures d'évitement des milieux humides à enjeux, de protection et de suivi de ces milieux pendant les travaux et de suivi (nappe de la Crau, Roubine des Platanes et Darse 1) pendant la phase d'exploitation de la nouvelle STEP sont de nature à atténuer les atteintes à l'environnement et à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient survenir.

Le commissaire enquêteur estime que le projet d'extension et d'amélioration de la station est également conçu avec l'objectif de réduire les nuisances sonores et olfactives. Il prend acte de l'intention du maître d'ouvrage de mettre en place une mesure de suivi des émissions sonores et olfactives de la station¹. Il lui paraît souhaitable d'y associer les riverains. Le commissaire enquêteur prend également acte de l'intention du maître d'ouvrage de réaliser un aménagement paysager de la zone périphérique à la station¹ afin d'améliorer son intégration paysagère et d'atténuer les nuisances sonores et olfactives que pourrait générer la station. Il regrette cependant que les zones humides à enjeux biodiversité identifiées lors de l'étude d'impact ne soient pas mieux prises en compte et que ne soit pas envisagée une approche plus globale de cet aménagement (préservation de la biodiversité, atténuation des nuisances, intégration paysagère, voire réutilisation de l'eau issue de la station,...).

Le commissaire enquêteur prend acte de la volonté du maître d'ouvrage d'associer les riverains au suivi des travaux d'extension et d'amélioration de la station¹.

Le commissaire enquêteur estime également que les opérations de pompage dans la nappe, soumises comme l'extension de la station à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont nécessaires à la réalisation des travaux d'extension. Les mesures prévues pendant leur mise en œuvre (notamment l'accompagnement écologique en phase travaux, plus particulièrement le suivi du niveau d'eau dans les milieux humides à enjeux biodiversité et le rejet des eaux prélevées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial après décantation) lui paraissent de nature à limiter les atteintes à l'environnement.

Le commissaire enquêteur estime également que le défrichement de 0,76 ha, soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et à évaluation environnementale au titre de l'article

¹ mesure initialement non mentionnée dans sa demande

L122-1 du code de l'environnement, est nécessaire à la réalisation des nouvelles installations de la station d'épuration et à la conduite des travaux (installations de chantier et aires de stockage). Les mesures de protection prévues dans la demande d'autorisation du maître d'ouvrage, notamment l'installation dès le début des travaux d'une clôture d'enceinte de l'extension de la station doublée d'une clôture « petite faune » et l'accompagnement écologique pendant la phase chantier, lui paraissent adaptées afin de limiter les atteintes aux zones naturelles périphériques à la station.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur émet :

un avis favorable sur l'ensemble du projet d'extension de la station d'épuration de Rassuen.

Marc AULAGNIER
le 12/08/2022



